

N° 410

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

La Société SONGON PARK

**SCPA RAUX-AMIEN &  
Associés**

**CONTRE :**

1-Monsieur KONE  
Soumaïla

2-Monsieur KONE Madou

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**PREMIERE CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE**

**La Société SONGON PARK**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à SONGON, prise en la personne de son représentant légal, Madame ANIELA Sophie Sarrazin, sa gérante ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN et Associés, Avocats à la cour, son conseil ;

**D'UNE PART :**

Et

1- **Monsieur KONE Soumaïla**, né le 14/10/1992 à LAHOU-PLACE, de nationalité ivoirienne, Ex-

*EXPEDITION DELIVREE LE 22 Aout 2019 à M. KONE Soumaïla.*

employée de la Société SONGON PARK,  
domiciliée à DABOU/SONGON ;

2- **KONE Madou**, né le 01/01/1984 à DABOU, de  
nationalité ivoirienne, Ex-employé à la société  
SONGON PARK, domicilié à DABOU/SONGON ;

### INTIMES

Comparaissant et concluant en leur  
personne ;

### D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et  
sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

La Section de tribunal du Travail de DABOU,  
statuant en la cause en matière sociale a rendu le  
jugement n° **07** en date du **23 mai 2018** dont le  
dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière sociale et en premier ressort ;

-Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

-Déclare KONE Soumaïla et KONE Madou recevables  
en leur action ;

- Les y dit partiellement fondés ;

- Dit que la rupture du contrat de travail est  
intervenue abusivement ;

-En conséquence, condamne la société SONGON  
PARK à payer à :

1-KONE MADOU les sommes suivantes :



-180 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-180 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ;

-250 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non reversement de cotisations à la CNPS ;

2-KONE SOUMAILA les sommes suivantes :

-180 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-180 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ;

-250 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non reversement de cotisations à la CNPS ;

Par acte n° **06/2018** du greffe en date du **23 mai 2018**, Maître AMIEN Raphaël, Avocat à la Cour, de la SCPA RAUX-AMIEN & Associés, Conseil de la Société SONGON PARK SARL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **378** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **12 juillet 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **26 juillet 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **17 janvier 2019** sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour ordonner la production de l'acte d'appel puis lui communiquer à nouveau le dossier pour recevoir règlement ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **23 mai 2019**, A cette audience, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **23 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°06/2018 reçue au greffe le 23 mai 2018, la Société SONGON PARK Sarl représentée par monsieur AMIEN Raphaël de la SCPA RAUX-AMIENS & Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°141/2018 rendu le 23 mai 2018 par la Section du Tribunal de Dabou, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare KONE Soumaïla et KONE Madou recevables en leur action

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture du contrat de travail est intervenue abusivement ;

En conséquence condamne la Société SONGON PARK à payer à :

KONE Soumaïla :

180.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

180.000 F à titre de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ;

250.000 F pour non reversement de cotisation à la CNPS ;

KONE Madou



180.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

180.000 F à titre de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ;

250.000 F pour non reversement de cotisation à la CNPS ;

Il ressort de l'énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 13 juillet 2016, messieurs KONE Soumaïla et KONE Madou ont fait citer la Société SONGON PARK par devant le Tribunal de travail de céans pour voir celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à payer à chacun les sommes suivantes :

1.080.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

1.080.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

1.080.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Ils expliquent au soutien de leur action qu'ils ont été engagés respectivement le 12 décembre 2009 et le 02 janvier 2008 par la société SONGON PARK en qualité de jardiniers ;

Que le 25 février 2014, leurs contrats étaient rompus suivant protocole d'accord et à cette date même , les parties concluaient un autre contrat ;

Le 31 Août 2015, l'employeur mettait fin à ce dernier contrat en invoquant des difficultés économiques, alors qu'il n'avait pas respecté la procédure prescrite par les articles 18.10 , 18.12 et 18.13 du code du travail ;

Estimant qu'ils sont victimes d'un licenciement abusif, ils ont saisi la juridiction du travail de Yopougon pour voir payer leurs droits ci-dessus spécifiés;

Ils mentionnent qu'en outre, ils n'ont pas été déclarés à la CNPS nonobstant les prélèvements effectuées à cette fin sur leurs salaires ;

En réplique, la Société SONGON PARK soulève l'incompétence du Tribunal du travail au profit de la juridiction civile, au motif que l'article 4 du protocole d'accord du 23 septembre 2015 a donné compétence exclusive à la



juridiction civile pour connaître de tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation des termes de leur accord ;

Elle conclut au rejet des prétentions des demandeurs au motif qu'ils ont perçu l'entièreté de leurs droits de rupture ;

Elle estime que les paiements réclamés violent les dispositions de l'article 4.3 dudit protocole ainsi que le procès-verbal de règlement de l'Inspecteur du travail ;

Elle ajoute que les revendications relatives au certificat de travail et au relevé nominatif de salaires sont irrecevables, faute d'avoir été préalablement soumises à l'Inspecteur du travail ;

Par le jugement dont appel le Tribunal s'est déclaré compétent en application de l'article 81.8 du code du travail ;

Il a en outre qualifié d'abusifs les licenciements intervenus, argumentant que l'employeur ne rapporte pas la preuve du respect du formalisme requis en matière de licenciement pour motif économique ;

Il a conséquemment condamné la Société SONGON PARK au paiement des sommes sus indiquées à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail régulier et non reversement de cotisation à la CNPS ;

En cause d'Appel, la Société SONGON PARK n'a pas comparu ni conclu ;

Les intimés, tout en réitérant leurs précédents arguments, ont conclu à la confirmation du jugement querellé ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**



Considérant que l'appel de la Société SONGON PARK a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que suivant l'article 2044 du code civil applicable en matière sociale, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ;

Considérant que l'article 1134 dudit code ajoute que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Considérant en l'espèce qu'il résulte de l'article 3 du protocole d'accord conclu le 23 septembre 2015 entre la Société SONGON PARK et les intimés que ceux-ci s'estimant remplis de tous leurs droits, ont renoncé de façon définitive et irrévocable à toute prétention plus ample, de quelque nature que ce soit, relative à l'exécution et à la rupture du contrat objet du présent protocole ;

Considérant que ledit accord a été entériné devant l'Inspecteur du travail suivant procès-verbal de règlement amiable en date du 07 décembre 2017 ;

Considérant que suivant l'article 81.4, le règlement devant l'Inspecteur du travail et des lois sociales est définitif ;

Que l'argument du premier juge tiré de ce que l'action est recevable parce que le protocole d'accord n'a pas été entièrement exécuté manque de pertinence, alors et surtout qu'il n'est pas contesté que le dit protocole a pris en compte les dommages-intérêts éventuels ;

Qu'il s'en suit que les demandes formulées par les appelants échappent à la compétence de la juridiction du travail ;

Il convient d'infirmes le jugement querellé en toutes ses dispositions et de les déclarer irrecevables pour cause d'autorité de la chose jugée ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare la Société SONGON PARK recevable en son appel relevé du jugement n°07/2018 du 23 mai 2018 de la Section du Tribunal de Dabou ;**

**L'y dit bien fondée,**

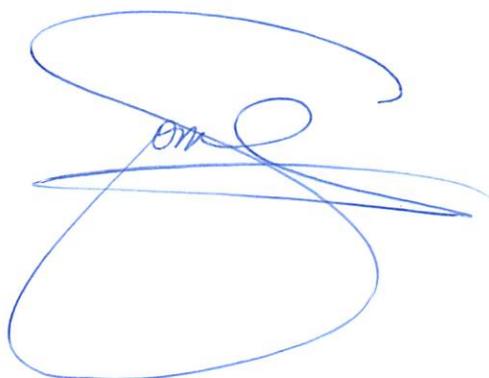
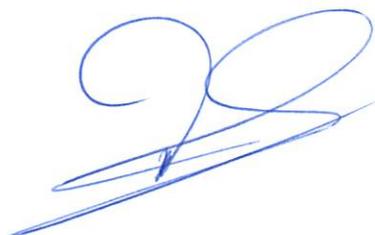
**Infirme le jugement entrepris ;**

**Statuant à nouveau ;**

**Déclare KONE Soumaïla et KONE Madou irrecevables en leur action pour autorité de la chose jugée ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



200